



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère**

Nîmes, le **06 DEC. 2022**

Cellule Déchets
Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 22-073-DREAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement
de la SARL « MIRALLES T.P. », dont le siège social est situé au
99 Impasse des Fusains 30900 NIMES de régulariser la situation administrative d'une
station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux
inertes exploitée sur le site situé Chemin des viols sur la parcelle HZ-0228 sur la commune
de NÎMES.**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, R. 512-46-25, L. 514-5 ;
- Vu** la visite d'inspection inopinée réalisée sur site le 15 juin 2022 ;
- Vu** le rapport de visite de l'inspection des installations classées daté du 13 juillet 2022 dont copie a été transmise à la SARL « MIRALLES T.P. » ;
- Vu** le projet d'arrêté de mise en demeure notifié à l'exploitant le 10 novembre 2022 en recommandé avec accusé de réception ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant du présent projet de mise en demeure ;

Considérant que la nomenclature des installations classées référencée en annexe de l'article R. 511-9 du code l'environnement fixe le seuil de la classification en ICPE sous le régime de la déclaration à 5 000 m² de la surface utilisée pour la rubrique 2517 (Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques) ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'utilisation d'une surface au sol totale de 7 510 m² pour des opérations de tri-transit-regroupement de matériaux inertes sur la parcelle HZ-0228 situées Chemin des viols sur la commune de Nîmes ;

Considérant que la surface utilisée dépasse le seuil de 5 000 m² correspondant au seuil de classification en ICPE sous le régime de la déclaration pour la rubrique n°2517 ;

Considérant que la SARL « MIRALLES T.P. » est l'exploitant de cette activité ;

Considérant que la SARL « MIRALLES T.P. » ne dispose pas de la déclaration requise portant sur la rubrique 2517 en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement pour exercer cette activité sur cette parcelle ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations exploitées par l'entreprise SARL « MIRALLES T.P. » et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 en mettant en demeure l'exploitant de procéder à la régularisation de sa situation ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 – Régularisation administrative

L'Entreprise SARL « MIRALLES T.P. », dont le siège social est situé au 99 IMP DES FUSAINS 30900 NIMES, exploitant une ICPE station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur la parcelle HZ-0228 située Chemin des viols sur la commune de Nîmes, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en effectuant une déclaration conformément aux articles R. 512-47 et R. 512-49 du code de l'environnement, pour une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sous la rubrique n°2517 sur la parcelle HZ-0228 située rue des viols sur la commune de Nîmes.
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai d'un mois**, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de deux mois**.
- Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective **dans les six mois** et l'exploitant fournit une attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce

domaine tel que prévu par l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement. L'exploitant informe également les différents partis concernées telle que définies par ce même article.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions sont arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité et exécution

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard
- monsieur le maire de la commune de Nîmes,
- monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La préfète
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU